



Arrêt

n° 47 580 du 1^{er} septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 11 juin 2010 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 45 106 du 18 juin 2010 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 49 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2010, l'informant de la possibilité de demander à être entendue.

Aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. La lettre, notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2010, l'informant de la possibilité de demander à être entendue, est restée sans suite, les parties n'ayant pas demandé à être entendues. L'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 45 106 du 18 juin 2010 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 45 106 du 18 juin 2010 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS